



## Politique de gestion des conflits d'intérêt

En vigueur au 01/01/2025

### Préambule

Montaigne Capital a mis en place un dispositif de prévention des conflits d'intérêt permettant d'assurer l'identification, la prévention et le traitement pour éviter de porter atteinte aux intérêts des clients. Les salariés ou dirigeants de Montaigne Capital sont tenus de déclarer toute source de conflit d'intérêts potentiel qui les concerne.

Les collaborateurs sont tenus de respecter le règlement déontologique de la Société de Gestion et de son association professionnelle.

Les clients doivent être informés de tout conflit d'intérêt de nature à porter atteinte à leurs intérêts.

### Références réglementaires

- Directive 2014/65/UE : articles 9, 16 et 23
- Règlement délégué (UE) 2017/565 : articles 33, 34, 35
- Articles L.533-10-I du code monétaire et financier
- Gouvernance des Instruments financiers : articles 313-4 à 313-20 du Règlement Général de l'AMF

La prévention et la gestion des conflits d'intérêts par découle des principes généraux posés par la directive MIF, renforcés par les dispositions de la Directive MIF2 et de ses Règlements d'application.

L'objectif de notre politique de prévention et de règlement des conflits d'intérêts consiste à définir des mesures organisationnelles et des procédures administratives permettant de détecter et de gérer les conflits d'intérêts pouvant survenir lors de la mise en œuvre de prestations de services d'investissement.



## 1. Définition

Un conflit d'intérêt est défini comme « une situation dans laquelle une personne physique ou morale se trouve, dans le cadre de ses activités personnelles ou professionnelles au cœur d'intérêts multiples différents, qui pourrait la conduire à agir dans le sens de l'un de ses intérêts au détriment des autres (notamment au détriment de ceux des clients ou de Montaigne Capital) et de ce fait remettre en cause l'exercice indépendant, loyal, impartial et objectif attendu dans la conduite de ses activités professionnelles.

Un conflit d'intérêts peut potentiellement survenir entre :

- Montaigne Capital (y compris ses administrateurs, ses salariés ou toute personne directement ou indirectement liée à elle par une relation de contrôle) et ses clients ;
- Plusieurs clients de Montaigne Capital ;
- Un client et un fonds géré par Montaigne Capital
- Un collaborateur de Montaigne Capital et un client ;

Pour caractériser l'existence d'un conflit d'intérêts, il est nécessaire d'évaluer si Montaigne Capital ou un collaborateur :

- Est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client,
- A un intérêt au résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du client au résultat,
- Est incité, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou d'un groupe de clients par rapport aux intérêts du client auquel le service est fourni,
- A la même activité professionnelle que le client,
- Reçoit ou recevra d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service fourni au client, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

Conformément aux exigences réglementaires, Montaigne Capital prend toutes les mesures appropriées pour **détecter, éviter ou gérer les conflits d'intérêts** susceptibles de se produire lors de la prestation de tout service d'investissement et/ou auxiliaires ou d'une combinaison de ces services.<sup>1</sup>

Afin de détecter et de prévenir tout conflit d'intérêt potentiellement préjudiciable pour les clients de Montaigne Capital, le Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne (RCCI) a pour mission de s'assurer, en toute indépendance, de la mise en place de mesures préventives et de contrôler le dispositif existant en matière de conflits d'intérêts.

Les conflits d'intérêts détectés et les mesures préventives pour y faire face sont répertoriés dans une cartographie tenue à jour.

<sup>1</sup> Articles 16(3) et 23(1) de la Directive 2014/65/UE du Parlement Européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers (« MIFID II »)



## 2. Champs d'application

Montaigne Capital exerce les activités suivantes :

- Gestion de FIA au sens à la Directive n° 2011/61/UE (Directive AIFM)
- Gestion d'OPCVM au sens de la Directive n° 2009/65/CE (Directive OPCVM)
- Gestion de portefeuille pour le compte de tiers au sens de la Directive n°2004/39/CE (Directive MIF).

Elle exerce également à titre accessoires les activités ou services suivants :

- Réception transmission d'ordres
- Conseil en investissement
- Courtage en assurance
- Mandats d'arbitrage dans le cadre de contrats d'assurance vie en unités de compte
- Commercialisation de produits tiers.

Les personnes concernées de la société de gestion sont :

- les dirigeants et actionnaires de Montaigne Capital,
- les gérants financiers,
- les salariés,
- les prestataires externes auxquels sont déléguées les fonctions essentielles : délégation de gestion administrative et comptable des fonds, contrôle périodique, informatique.

## 3. Prévention des conflits d'intérêts

Le dispositif de prévention des conflits d'intérêts comprend plusieurs dispositions organisationnelles et administratives qui permettent l'identification de conflits d'intérêts :

- Des politiques et procédures relatives à l'éthique professionnelle, qui comprennent principalement les dispositifs de déclaration des intérêts externes, de déclaration des cadeaux et invitations et d'encadrement des transactions personnelles des collaborateurs ;
- Une politique de rémunération qui traite notamment des aspects suivants :
  - Absence d'incitation contraire aux intérêts des clients : les collaborateurs liés directement ou indirectement à des services d'investissements ne bénéficient pas d'un schéma de rémunération qui pourrait les pousser à ne pas agir dans l'intérêt du client
  - Transparence : le client est informé de l'existence de toute rémunération ou avantage versé à, ou perçu de, tiers autres que le client. Toute rémunération ou avantage n'est acceptable que s'il vise à améliorer la qualité du service d'investissement proposé et ne nuit pas au respect de l'obligation d'agir d'une manière honnête, équitable et professionnelle au mieux des intérêts du client ;
- Une cartographie des conflits d'intérêts potentiels ou avérés permettant de s'assurer de l'existence d'un dispositif de prévention adéquat des risques, en lien avec la cartographie des risques de non-conformité et en fonction des types de services d'investissements ou auxiliaires qui peuvent porter atteinte aux intérêts des clients. Cette liste est mise à jour aussi souvent que nécessaire.



- Un registre des conflits d'intérêts permettant de consigner tout conflit d'intérêts qui s'est produit ou qui est susceptible de se produire dans le cadre d'un service ou d'une activité en cours.

#### **4. Détection des conflits d'intérêts :**

La détection des conflits d'intérêts est sous la responsabilité des métiers et du RCCI. Elle peut notamment être détectée par lors des contrôles réalisés par les opérationnels, le RCCI ou le contrôle périodique.

Si tel est le cas, le collaborateur concerné informe sans délai et par tout moyen le RCCI, de la situation qu'il soupçonne comme pouvant être génératrice d'un conflit d'intérêt.

Le RCCI analyse la nature, les causes et conséquences de la situation qui lui est décrite et prend les mesures appropriées pour en limiter l'impact.

Si la situation rencontrée est répertoriée dans la cartographie des conflits d'intérêt potentiels, la solution adoptée est celle qui est préconisée dans le document.

En revanche, si le conflit d'intérêt n'a pas encore été examiné et traité par Montaigne Capital, le RCCI adopte une solution en ayant recours aux procédures internes en vigueur au sein de la Société de Gestion (y compris le code de déontologie et le règlement intérieur).

Si le RCCI met en œuvre les actions correctrices qui permettent d'éviter ou de limiter les conséquences du conflit d'intérêt identifié (modification de procédures, renforcement de contrôles...).

#### **5. Gestion des conflits d'intérêts et information des clients :**

Lorsque les mesures de prévention n'ont pas permis de supprimer tout risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs clients, des mesures permettant de gérer le conflit d'intérêts sont mises en place et adaptées en fonction du niveau du risque encouru par le(s) client(s), notamment au travers de dispositions organisationnelles ou administratives visant à préserver le degré d'indépendance requis des collaborateurs dans l'exercice de leurs fonctions.

Dans l'hypothèse où la société constaterait que les mesures déployées seraient insuffisantes pour garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts de clients puisse être évité, la société informerait par écrit les clients concernés de la nature du conflit ou de la source afin que ces derniers puissent prendre leur décision en toute connaissance de cause.

Toute information complémentaire sur cette politique de prévention et de règlement des conflits d'intérêts peut être obtenue par la clientèle en adressant une demande écrite à la société ou en se rapprochant de son interlocuteur habituel.



## **6. Formation des collaborateurs :**

Tout collaborateur de Montaigne Capital reçoit une formation sur les règles internes en matière de gestion de conflits d'intérêts. Cette formation est tenue à son embauche.